

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 25-DCC-313 du 9 décembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Milleis
par le groupe Crédit Agricole**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 novembre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Milleis par le groupe Crédit Agricole, formalisée par un protocole d'accord signé le 24 juillet 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le groupe Crédit Agricole, via sa filiale LCL, de 100 % du capital social et des droits de vote de la société Compagnie Financière Holding Mixte Milleis qui forment, avec ses filiales, le groupe Milleis. Ce dernier est principalement actif dans le secteur de la banque privée et, de manière plus marginale, dans le secteur de la production et de la distribution d'assurances, uniquement en France. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-250 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence